

ROYAUME DU MAROC
Société d'Aménagement
de la Vallée de l'Oued Martil
S.T.A.V.O.M
Tétouan

APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
SEANCE PUBLIQUE

N° : STAVOM/04-2016

TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC AU NIVEAU DE LA VOIE
RELIANT LA NATIONALE 16 ET L'AVENUE 9 AVRIL
A LA VILLE DE TETOUAN

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Lancé en application des dispositions du Règlement, validé par le Conseil de l'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion.

MARCHE N°: STAVOM/04-2016
RELATIF AUX TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC
AU NIVEAU DE LA VOIE RELIANT LA NATIONALE 16
ET L'AVENUE 9 AVRILA LA VILLE DE TETOUAN

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application des dispositions du Règlement, validé par le Conseil de l'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- *Monsieur le Vice-président du Conseil d'Administration de Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil, désigné ci-après par « **Maître d'Ouvrage ou STAVOM** »*

D'une part

ET

Monsieur.....

Agissant au nom et pour le compte de

Faisant élection de domicile au

Siège social au

Inscrit(e) au registre de commerce desous le n°

Affilié(e) à la C.N.S.S sous le n°

Titulaire du compte bancaire n°
ouvert à

Patente n°

Dénoté ci-après par le « **Titulaire** » ou « **l'Entrepreneur** ».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE :

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux d'éclairage public au niveau de la voie reliant la nationale 16 et l'avenue 9 Avril à la ville de Tétouan.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci après dans l'ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG -EMO).

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier de prescriptions spéciales (CPS)
- Les plans d'exécution des architectes, le cas échéant
- Le bordereau des prix - détail estimatif
- Le CCAG-EMO.

Par le fait, même de la signature de l'acte d'engagement, le soumissionnaire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent marché ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE :

Conformément à l'article 5 du C.C.A.G-T, les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service
- Les avenants éventuels
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 52 du C.C.A.G-T le cas échéant.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS GENERAUX – TEXTES SPECIAUX :

A/Documents généraux :

L'entreprise est soumise aux lois et règlements en vigueur au Maroc. Dans la mesure où les pièces contractuelles n'y dérogent pas, l'entreprise est soumise en particulier aux obligations découlant des textes ci-après:

- Le Règlement de STAVOM, validé par le Conseil de l'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Société des Travaux

d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-EMO) applicable aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
- Le Dahir N° 1-09-02 du 22 Safar 1430 (18/02/2009) portant promulgation de la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.
- Le Dahir N° 1-02-269 du 25 rajab 1423 (03/10/2002) ,portant promulgation de la loi n° 79-00 relative à l'organisation des Collectivités préfectorales et provinciales.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés des Travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T), approuvé par le décret N° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).
- La Loi n°30.85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n°1-85-347 du 7 Rabii II 1406 520/12/1985).
- Le Décret royal n° 330-66 Du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967), portant règlement général de la comptabilité publique modifié par Dahir n°1-76-629 du 9 octobre 1977 et par le décret 2-79-512 du 12 mai 1980.
- Le Décret n° 2-67-577 du 5 Chaoual 1939 (30/09/1976) relatif au contrôle da régularité des engagements de dépenses des collectivités locales et de leurs groupements.
- Dahir N°1.15.05 du 19 Février 2015 portant promulgation de la loi N° 112-10 relative au nantissement des marchés publics
- La Circulaire 4-59 S.G.G du 12/02/1939 et l'instruction 23-59 S.G.G du 06/10/1956 relatives aux marchés des établissements publics et des collectivités locales.

B.-TextesSpéciaux

- Le Devis Général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc.
- La circulaire n°2/1242/D.N.R.T. du 13/07/87 relative aux cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés de Travaux du Ministère des Travaux publics de la formation professionnelle et de la formation des cadres.
- Règles des travaux d'étanchéité (cahier noir) et norme marocaine au sujet desrègles et Spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité.
- Arrêté n° 350.67 du Ministre des Travaux Publics, de la formation professionnelle du 15/07/1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M. 711/005 et 006 annexés à l'arrête n° 350/67.
- La circulaire n° 1.61.888 du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.
- La nouvelle norme NM 10.01 F004 arrêté d'homologation N°1137.85 du 21 Safar 1406 (5/11/1985) sur l'utilisation des ciments.
- Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou équivalents.
- Le règlement de construction parasismique (RPS 2000)
- Le Devis général pour les travaux d'assainissement (Edition 1961) D.G.T.A.
- Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitations.

- Les D.T.U 43 et 43.1 relatifs aux travaux d'étanchéité.

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit mettre à la disposition de la maîtrise de l'ouvrage tous les documents précités en deux exemplaires. Ces documents seront conservés et remplacés éventuellement pendant toute la durée de chantier.

Tous ces documents se complètent, c'est à dire, qu'au cas où un parmi ces documents serait incomplet ou imprécis, il sera fait références aux autres documents pour le compléter.

En tout cas, l'entreprise doit prendre les dispositions nécessaires pour que ces documents soient disponibles et en bon état au chantier, pendant toute la durée des travaux.

A défaut de leur disponibilité, ils seront acquis par le Maître de l'Ouvrage aux frais de L'Entrepreneur et une pénalité de 3.000,00DHS (trois mille dhs) sera appliquée à l'entreprise.

-Textes relatifs au calcul des ouvrages:

En règle générale, les calculs de résistance des ouvrages seront effectués conformément aux circulaires ministérielles les plus récentes complétées par les règles en vigueur à la date de la signature du marché à intervenir, et notamment le fascicule n° 61 titres I à VI "Conception, Calcul et Exécution des ouvrages et Constructions en Béton Armé C.C.B.A. 68" Le règlement BAEL 83 ou 91.

1°) Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou similaires.

2°) Le règlement de constructions parasismiques (RPS 2000).

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR :

1 -L'Entrepreneur sera tenu de provoquer lui même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir de manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître de l'ouvrage ou son délégué.

2 -L'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à une indemnité ou plus value pour la gêne et les sujétions de travailler sur le chantier.

3 - Il est précisé que parmi les dépenses incluses dans les prix, selon l'article 49 du C.C.A.G.T. figurent les frais de consommation d'Eau, d'Electricité, Téléphone etc. Pendant toute la durée des travaux.

4 -Avant tout commencement des travaux, l'entreprise entreprendra à sa charge les démarches nécessaires auprès des organismes et administrations concernés pour obtenir les autorisations nécessaires pour l'organisation de chantier et effectuer les sondages qui s'imposent pour établir un inventaire précis de tous les réseaux existants.

5 - L'entreprise doit conserver, protéger les réseaux et les ouvrages existants et les maintenir en état de fonctionnement normal. Ainsi, il doit à ses frais procéder aux déviations, réaliser les ouvrages provisoires nécessaires au fonctionnement et l'exploitation normales des réseaux existants. L'entreprise est seule responsable des réseaux et ouvrages publics qui traversent ou qui sont situés sur l'assiette du projet.

6 -L'entreprise doit mettre en place la signalisation nécessaire conformément à la réglementation en vigueur et aux instructions des autorités et organismes compétents. La circulation des engins et camions de l'entreprise ne doit pas perturber la circulation des voies publiques situées à proximité du projet.

7 -L'entreprise doit constamment procéder au nettoyage des gravois, terres ou

poussières provenant du chantier déposé sur les voies publiques.

6-L'entreprise doit procéder en permanence à l'arrosage des terrassements de façon à éviter la pollution de l'environnement du projet par les poussières. D'autre part, tous les camions de transport doivent être munis d'un système adéquat de couverture permettant d'éviter d'éparpiller les gravats ou déchets sur les voies publiques.

IMPLANTATION:

Le Maître d'ouvrage précise à l'entrepreneur les conditions d'implantation des ouvrages par la remise de plans et des indications données sur place. Compte tenu de ces précisions et indications l'entrepreneur doit exécuter les travaux en conformité avec les règles de l'art et en prenant toutes les précautions nécessaires ; il dirige et exécute les travaux sous sa pleine et entière responsabilité et ne peut se prévaloir, en aucun cas, de l'absence d'ordre reçu ou d'insuffisance d'information.

Avant tout commencement des travaux, l'entreprise entreprendra à sa charge les démarches nécessaires auprès des organismes et administrations concernés pour obtenir les autorisations pour l'organisation de chantier.

L'entrepreneur doit attirer immédiatement l'attention du maître d'ouvrage sur toutes les parties d'implantation des ouvrages qui ne sont pas à sa connaissance ou à vue des informations pertinentes, correctement placées ou indiqués.

Si l'entrepreneur a des observations à présenter, les rectifications éventuelles doivent être faites contradictoirement entre l'entrepreneur et le représentant du maître d'ouvrage dans les délais les plus rapides. Un procès-verbal sera dressé à cette occasion.

Dans le cas où les travaux à réaliser nécessitent une implantation dans le domaine privé, l'entrepreneur doit solliciter l'accord du propriétaire.

En application de l'article 40 du C.C.A.G.T. le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est fixé à 15 jours de calendrier à compter de la date de réception provisoire. En outre, une pénalité spéciale de deux mille dirhams (2 000.00 DHS) par jour de calendrier sera appliquée en cas de retard, à compter de la date d'expiration du délai de 15 jours indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d'office, par le maître d'ouvrage, sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 : CESSION DU MARCHE – SOUS- TRAITANCE – CESSATION DES TRAVAUX :

a) CESSION DU MARCHE

Conformément aux prescriptions de l'article 26 du C.C.A.G-T, La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession totale ou d'une partie du patrimoine de l'entreprise titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une cession et après autorisation expresse par Monsieur le Vice-président du Conseil d'Administration de Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil sur la base de cette autorisation un avenant sera établi.

Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus à l'article 22 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics.

b) SOUS – TRAITANCE

L'Entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants tout ou partie des travaux faisant l'objet du marché ou se substituer un autre Entrepreneur sans le consentement préalable et écrit du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Oeuvre.

L'Entrepreneur ne peut faire apport de son marché à une Société ou un Groupement sans autorisation expresse du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Oeuvre.

De même, un sous-traitant ne peut céder aucune partie de son Entreprise sans en avoir obtenu l'autorisation écrite tant de l'Entrepreneur que du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Oeuvre.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur demeure personnellement responsable tant envers le Maître d'Ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Si l'Entrepreneur a passé un sous-traité ou fait apport de son marché sans en avoir obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 1 et 2 qui précèdent, il peut être fait application, sans mise en demeure préalable, des mesures prévues à l'article 70 du CCAG-T.

c) CESSATION DES TRAVAUX

Lorsque le maître d'ouvrage prescrit par ordre de service la cessation des travaux, le marché est immédiatement résilié les conditions d'indemnisation sont ceux prévues à l'article 45 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION :

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après approbation par Monsieur le Vice-président du Conseil d'Administration de la Société STAVOM.

Conformément à l'article 136 du Règlement de STAVOM précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'entrepreneur dans un délai maximal de soixante jours (75) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le titulaire est donné, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au premier paragraphe ci-dessus proposer au titulaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

L'entrepreneur dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus du titulaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT :

Pour l'application des dispositions prévues par la Dahir du 28 Août 1948 et les circulaires qui l'ont complété, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues, en exécution du présent marché sera opérée par les soins Vice-président du Conseil d'Administration de la Société STAVOM.

2. Le fonctionnaire chargé de fournir en titre du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28.08.1948 est le Vice-président du Conseil d'Administration de la Société STAVOM.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par la Société STAVOM, seule qualifiée pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivrera au titulaire, et sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemple Unique » et destiné à former titre de nantissement.

Les frais de timbre de l'exemplaire fourni au titulaire ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par le maître d'ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 9 : ASSURANCES :

Conformément à l'article 24 du CC.A.G-T modifié par le décret n° 2-05-1434 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005), l'Entrepreneur doit souscrire les contrats d'assurance suivants :

Avant tout commencement de l'exécution du marché, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet Justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

- */ Aux véhicules automobiles et engins utilisés pour les besoins de l'exécution du marché qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- */ Aux accidents de travail pouvant survenir au personnel de titulaire du marché qui doit être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- */ Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants. A ce titre, le titulaire du marché garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relatifs à ces accidents.

L'Entrepreneur est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution du marché et le consigner sur le document du suivi prévu par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales.

- */ à La responsabilité civile incombant.
- */ à L'Entrepreneur en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages, objet du présent marché, avant leur réception définitive notamment, par les matériaux, le matériel, les installations et le personnel de l'entrepreneur, quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels ;
- */ à L'Entrepreneur en raison des dommages causés sur le chantier et des dépendances, aux agents du Maître de l'ouvrage et ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception définitive ;
- */ au Maître d'Ouvrage ou ses représentants, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances notamment par ses ouvrages, ses matériels, ses matériaux, ses installations, ses agents. Le contrat d'assurance correspondant doit contenir une clause de renonciation à recours contre le Maître d'Ouvrage ou ses représentants.
- */ au Maître d'Ouvrage ou ses représentants, en raison des dommages causés au personnel de l'entrepreneur, et provenant soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance « accident du travail

».

*/ aux dommages à l'ouvrage, à ce titre doivent être garantis par l'entrepreneur, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixés ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

L'entrepreneur est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution du marché soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché. L'entrepreneur est tenu de présenter au maître d'ouvrage la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Aucun ordonnancement ne sera effectué si le titulaire n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 1 et 2 du présent article. Les attestations de souscription des polices d'assurances doivent être conservées par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur est tenu de présenter, à ses frais et au plus tard à la réception définitive du marché, la police d'assurance couvrant la responsabilité décennale de l'entrepreneur telle que cette responsabilité est définie à l'article 769 du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

La période de validité de cette assurance court depuis la date de réception définitive jusqu'à la fin de la dixième année qui suit cette réception.

Le prononcé de la réception définitive du marché est conditionné par l'accord du maître d'ouvrage sur les termes et l'étendue de cette police d'assurance.

En outre, le titulaire devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion de l'exécution du marché à toute personne et/ou à toute propriété.

Le titulaire du marché doit informer le maître d'ouvrage de toute modification ou résiliation concernant les polices d'assurances prévues par le présent article sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 70 du CCAG-T.

Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également aux sous-traitants. " Pour l'assurance décennale, les frais du bureau de contrôle sont la charge complète de l'Entrepreneur

ARTICLE 10 : LITIGES :

Les litiges pouvant survenir lors de l'exécution du présent marché seront soumis aux tribunaux compétents conformément aux dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

ARTICLE 11 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT :

L'Entrepreneur supportera les frais de timbres et les frais d'enregistrement des différentes pièces du marché.

ARTICLE 12 : RESILIATION – MESURES COERCITIVES :

Tous les cas de résiliations et mesures coercitives et leurs modalités d'exécution sont ceux prévus par les articles 28, 43, 44/b, 45, 46, 47, 48, 50, 53, 60 paragraphes 4, et 70 du CCAG-T.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU CHANTIER

ARTICLE 13 : CONNAISSANCE DES LIEUX :

L'Entrepreneur qui déclare avoir reconnu en personne ou fait reconnaître par un représentant qualifié l'emplacement des ouvrages à réaliser et des carrières ou autres lieux d'extraction est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d'exécution. Par conséquent, l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune plus value, indemnité, ou un supplément de délai pour toute contrainte ou difficulté présentée par le site du projet, ses accès ou son environnement.

ARTICLE 14 : EMLACEMENT A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR :

Le Maître d'Ouvrage mettra à la disposition de l'entrepreneur les terrains nécessaires à l'édification des installations annexes du chantier (atelier, magasin, bureaux, emplacement de stockage) sous réserve que l'entrepreneur ait fait connaître ses besoins et qu'un accord soit intervenu avant l'ouverture du chantier sur leurs dimensions et leur implantation.

Cette mise à disposition provisoire des terrains pour les installations n'est pas une obligation pour le maître de l'ouvrage. Le cas échéant, l'entreprise se procurera à sa charge les terrains nécessaires.

L'Entrepreneur établira un plan détaillé de ses installations et le soumettra pour accord au Maître d'Ouvrage ou son Délégué.

ARTICLE 15 : DIRECTION DU CHANTIER MAITRISE DE L'ŒUVRE, REPRESENTANT DE L'ENTREPRENEUR :

Le représentant de l'entrepreneur qui dirigera personnellement les travaux doit être un technicien qualifié et agréé par le Maître d'Ouvrage. D'autre part il doit présenter des références personnelles attestant qu'il a déjà exécuté avec succès des travaux d'importance équivalente à ceux du présent marché.

Le technicien qualifié agréé par la maîtrise de l'ouvrage représentera valablement l'entreprise. Cette dernière fournira à la maîtrise de l'ouvrage un engagement précisant que le technicien est habilité à représenter valablement l'entreprise. Le contenu de l'engagement sera défini par le maître d'ouvrage.

Le technicien représentant l'entreprise assurera la direction du chantier. L'entreprise mettra à sa disposition tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer sa mission conformément aux exigences de la maîtrise de l'ouvrage. Le technicien doit assister obligatoirement à toutes les réunions de chantier, répondre à toutes les convocations de la maîtrise de l'ouvrage, être présent pendant tous les jours ouvrables sur chantier. En cas d'absence de technicien responsable aux réunions de chantier, en cas de son absence du chantier pendant les jours ouvrables, il sera appliqué à l'entreprise une pénalité de Quatre Mille dirhams (4.000.00 Dh) par absence du technicien.

En cas de changement de technicien, l'entreprise doit aviser la maîtrise de l'ouvrage et présenter pour agrément un nouveau représentant dans un délai maximum de 8 jours. Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de demander le changement du représentant. En cas de non respect du calendrier, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché si cette clause n'est pas

appliquée par l'entreprise.

ARTICLE 16 : INSTALLATION DU CHANTIER :

/1-Clôture provisoire du chantier:

L'entrepreneur est tenu d'établir la clôture provisoire du chantier. A la fin des travaux, cette clôture est déposée aux frais de l'entrepreneur. Elle sera réalisée en tôle NEVERSCO de 2.00m de hauteur sur supports métallique UPN100 tous les 2.50m et peint suivant les modifications du maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre y compris les portails d'accès avec leur système de fermeture, les abris provisoires des vélos et voitures et toutes sujétions (selon plans et moyens à approuver par le

Cette palissade ceinturant le chantier tel qu'il est dessiné sur le plan des architectes, pour permettre l'exécution dans les meilleures conditions de travail et sera peinte sur sa face extérieure selon les exigences des conditions municipales (peinture lumineuse et réfléchissante).

Cette palissade aura reçu au préalable l'acceptation des autorités locales du maître de l'ouvrage et la maîtrise du chantier.

/2-Un Panneau de chantier:

Préalablement à tous travaux, l'entrepreneur fait dresser un panneau de chantier, de 3.00 x 4.00 mètres en tôle électro-zinguée sur support en profilés métalliques IPE 140 scellés dans des socles en gros béton de 1.00x1.00x60, l'emplacement et le contenu de ces panneaux sera arrêté par le maître d'ouvrage. Le panneau de chantier sera revêtu en peinture et en film rétro réfléchissant à impression numérique portant le nom du maître d'ouvrage des architectes et du programme de l'opération.

/3-Alimentation en Eau et Electricité:

Préalablement à tous travaux, l'entrepreneur procède à ses frais à l'alimentation du chantier en eau et électricité du chantier et assurer cette alimentation pendant toute la durée des travaux.

/4-Bureau de chantier:

L'entrepreneur est tenu de construire dès l'ouverture du chantier un bureau en dur y compris couverture en dalle hourdis, très bien finis, à faire réceptionner par la maîtrise d'œuvre, destiné aux réunions périodiques de chantier. Ce local doit être aéré et suffisamment éclairé.

Il comportera une table de réunion pour dix personnes munie du nombre de chaises nécessaires, un téléphone y compris branchement et frais de communications, un fax, 20m² de panneau d'affichage, 10m² de rayonnage et deux casiers fermants à clefs. Ce local servira également à recevoir également les échantillons de matériaux et de matériels complètement équipé et en excellent état de fonctionnement.

/5-Dépôt et baraques de chantier:

Les dépôts pour l'entreposage et le stockage de matériaux et de matériels, les baraques de chantier pour loger la main d'œuvre seront construits provisoirement aux emplacements indiqués par l'architecte sur le plan de masse.

/6-Occupation irrégulière des locaux du projet:

Les locaux du projet construits ou en cours de construction ne doivent en aucun moment être utilisés comme dortoirs, dépôts, remises ou cuisines.

Si cela est constaté une amende de 5.000,00 Dhs (cinq mille dirhams) sera infligé à l'entrepreneur responsable et à chaque fois que cela est constaté. Cette amende sera décomptée d'office et sans avis préalable de la situation des travaux présentée par l'entrepreneur pour règlement.

En effet, les locaux du projet doivent être maintenus dans un état de propreté et de disponibilité irréprochable.

/7-Cahiers de chantier:

L'entrepreneur doit assurer la tenue en permanence sur chantier de 4 cahiers trifold de bonne qualité et ce pour les utilisations suivantes:

- = un cahier trifold pour réunions de chantier.
- = un cahier trifold pour la prise des attachements.

ARTICLE 17 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR :

A défaut de l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du Cahier des Clauses Administratives Générales des Travaux (C.C.A.G-T) en ne faisant pas élection de domicile à proximité des travaux, toutes les notifications relatives à son entreprise lui seront valablement faites à l'adresse indiquée au CPS.

ARTICLE 18 : GARDIENNAGE DU CHANTIER ET DES CANTONNEMENTS – POLICE DE CHANTIER :

L'Entrepreneur doit assurer, à ses frais le gardiennage du chantier et des cantonnements, notamment durant les jours de repos, et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux quelques soit le délai d'exécution des travaux, y compris les délais d'arrêt des travaux sur ordre du maître de l'ouvrage. En conséquence, il n'est dû à l'entrepreneur aucune indemnité en raison des vols de matériel ou de matériaux dont il serait victime de jour ou de nuit. Après la réception provisoire, l'entreprise assurera à ses frais le gardiennage des ouvrages réalisés jusqu'à la réception définitive des travaux, et ce, quelque soit les délais écoulés entre la réception provisoire et la réception définitive.

D'autre part l'hébergement du personnel de l'entreprise à l'intérieur des locaux construits de l'opération est strictement interdit. Dans le cas où l'entreprise ne respecte par cette interdiction, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'arrêter le chantier et d'appliquer les pénalités de retard à l'entreprise jusqu'à évacuation totale des locaux occupés.

ARTICLE 19 : SECURITE :

Pendant toute la durée du chantier, l'Entrepreneur est tenu de prendre sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures particulières de sécurité qui seront nécessaires en égard à la nature de ses propres travaux, des matières qu'il emploie et aux dangers que celles-ci comportent, ainsi que toutes les mesures communes de sécurité (hygiène, prévention des accidents, médecine du travail, de secours ou de soins aux accidentés ou aux malades, de protection contre l'incendie, des dangers d'origine électrique, etc...).

ARTICLE 20 : STOCKAGE ET UTILISATION DES MATIERES DANGEREUSES :

Le stockage du carburant et autres matières dangereuses doit être organisé conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX.

ARTICLE 21 : ORDRES DE SERVICE :

L'Entrepreneur doit se conformer aux lois et réglementation en vigueur, et notamment l'article 9 du C.C.A.G.T. qui stipule ce qui suit :

- 1 - L'Entrepreneur doit commencer les travaux dans les délais fixés par l'ordre de service du Maître de l'ouvrage.
- 2 - Le Maître de l'ouvrage définira les délais dans lesquels l'entrepreneur doit à compter de la date de notification de l'approbation du marché, soumettre à l'agrément du Maître de l'ouvrage, d'une part le calendrier d'exécution des travaux et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet, d'autre part les dessins dont l'établissement lui incombe, assortis de toutes justifications utiles. Le Maître de l'ouvrage peut subordonner le commencement de certaines natures d'ouvrage à la présentation ou à l'approbation de tout ou partie de ces documents sans que pour autant le délai d'exécution puisse être modifié.
- 3 - L'Entrepreneur reçoit du Maître de l'ouvrage, une copie certifiée et visée " Bon pour Exécution " de chacun des dessins relatifs aux dispositions imposées par le projet et des autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.
- 4 - Il se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.
- 5 - Il se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque le Maître de l'ouvrage ou son délégué les a ordonnés par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte des changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre du Maître de l'ouvrage ou son délégué.
- 6 - L'Entrepreneur a toutefois l'obligation de vérifier les documents visés aux alinéas 3 - 4 et 5 du présent article et de signaler au Maître de l'ouvrage, avant toute exécution les erreurs, omissions ou contradictions qu'ils peuvent comporter et qui sont facilement décelables par un homme de l'art.
- 7 - Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Maître de l'ouvrage ou son délégué dans un délai de dix (10j) jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le Maître de l'ouvrage ou son délégué.
- 8 - Les ordres de services sont obligatoirement écrits, ils sont datés, numérotés et enregistrés.
- 9 - L'Entrepreneur est tenu de donner récépissé de tous les dessins et ordres de service, qui lui sont notifiés.
- 10 - Les notifications peuvent être faites par un représentant ou délégué ou par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 11- Si l'Entrepreneur refuse de recevoir notification des ordres de service, un procès-verbal est dressé de carence par l'agent chargé de la notification ou par le Maître de l'ouvrage ou son délégué lorsque la notification est faite par lettre recommandée.

ATTACHEMENTS:

Tous les frais matériels utiles au règlement sont relevés sur des comptes rendus d'activité journaliers établis sur des imprimés fournis ou des modèles approuvés par le maître d'ouvrage.

- Les comptes rendus d'activité mentionnent notamment:
 - La date, le numéro de chantier, nom des chefs d'équipes,
 - Le nombre d'ouvriers présents sur le chantier,
 - Les travaux réalisés,
 - Les matériels mis en œuvre,
 - Les attachements hebdomadaires servant de base à l'établissement des situations mensuelles pour le règlement des prestations, sont établies par le maître d'ouvrage contradictoirement avec l'entrepreneur, qui doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.
- Un double attachement est remis à l'entrepreneur après visa du responsable des travaux.

Il doit y avoir des attachements contradictoires de travaux qui ne sont pas visibles après exécution des ouvrages, des parties d'ouvrages qui sont cachées après leur exécution, des parties d'ouvrages qui, sur la demande ou avec l'accord écrit du maître d'ouvrage ne sont pas exécutés conformément aux plans d'exécution et, d'une façon générale, lorsque l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage le demande. Il est pris en particulier de tels attachements pour les travaux complémentaires dont les prix ne sont pas définis au bordereau des prix.

Ces travaux ne peuvent être exécutés que sur instruction écrite du maître d'ouvrage. Si l'entrepreneur refuse de signer des attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours (10) à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai les attachements sont censés être acceptés par lui-même s'ils étaient sans réserve.

Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserve, il est dressé un procès-verbal de la présentation des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non réservées.

Il est entendu que les attachements signés du maître d'ouvrage ou de ses représentants ne sont que des constats des travaux exécutés et ne doivent être considérés comme tels et ne comportent en eux aucun engagement pour le maître de l'ouvrage de régler les travaux correspondants à l'entrepreneur.

NB: Les attachements doivent être accompagnés des plans de récolement précisant les travaux réalisés

ARTICLE 22 : LIAISON ENTRE LE MAÎTRE D'OUVRAGE ET L'ENTREPRENEUR :

L'entrepreneur est tenu de fournir à tout moment les renseignements intéressant l'exécution du marché dont le Maître d'Ouvrage ou son délégué a besoin pour en avoir connaissance, en raison notamment de l'incidence des travaux confiés à l'entrepreneur sur ceux des fournisseurs et autres entreprises.

Il doit informer notamment le Maître d'Ouvrage ou son délégué des incidents de chantier, de l'avancement des travaux, de la situation des effectifs, de l'état des livraisons du chantier et des commandes de matériaux (approvisionnement, fourniture etc...) et doit mettre à la disposition de celui-ci tous les documents relatifs à l'exécution des travaux.

ARTICLE 23 : ETUDES – DESSINS D'EXECUTION ET AUTRES DOCUMENTS :

Les Architectes seront chargés par le Maître de l'ouvrage de la mission globale intégrée de maîtrise de l'œuvre conformément au contrat qui lie les deux parties (maître de l'ouvrage, l'établissement de l'ensemble des études techniques, des dossiers d'appel d'offres, contrôles des attachements et vérification des situations et mémoires des entreprises et du suivi et du contrôle des travaux).

L'entrepreneur doit sous sa responsabilité procéder avant toute exécution à la vérification des dessins et documents d'exécution fournis par le Maître de l'ouvrage, s'assurer sur place de l'exactitude des cotes, des dispositions des plans et de la possibilité de les suivre dans l'exécution. S'il a des observations à présenter, il doit les formuler dans un délai de 20 jours. A défaut et passé ce délai, il est considéré avoir accepté sans réserve les dispositions figurées. En cas d'observations, le Maître de l'ouvrage doit faire connaître sa décision définitive dans un délai de vingt jours.

L'entrepreneur est tenu de provoquer lui-même et en temps utile, les instructions écrites ou l'envoi des documents qui pourraient lui faire défaut.

Sous réserve des dispositions précédentes, l'entrepreneur doit se conformer strictement aux plans, détails et toutes prescriptions qui lui sont données par le Maître de l'ouvrage en exécution du marché.

L'Entrepreneur soumet au Maître de l'ouvrage, en huit exemplaires les documents (dessins, notes de calcul etc...) établis par ses soins. Le Maître de l'ouvrage, après avoir fait apporter, s'il y a lieu, en accord avec l'entrepreneur, toutes modifications qu'il juge utiles, retournera un exemplaire à l'entrepreneur pour exécution des travaux.

L'Entrepreneur remet alors au Maître de l'ouvrage, dans le plus bref délai possible cinq nouveaux exemplaires des documents d'exécution et si le Maître de l'ouvrage le demande, un contre-calque ou des exemplaires supplémentaires dans la limite de quatre au maximum.

ARTICLE 24 - PROGRAMME, PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX ET REUNIONS DE CHANTIER :

1-Programme et planning des travaux:

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage, le programme d'exécution des travaux prévus au C.P.S. dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du marché.

Il sera présenté sous forme d'un planning détaillé et fera ressortir les délais d'exécution des travaux par phase et par tâche. Il deviendra contractuel après son approbation par le Maître de l'ouvrage.

Ce planning fait obligation à l'entrepreneur :

- De commencer les travaux relevant de sa spécialité aux dates prévues.
- De prendre toutes les mesures pour réaliser ses études et approvisionnements de telle sorte qu'il n'en résulte pas de retard sur le déroulement des travaux.
- De terminer chaque tâche aux dates portées sur ce planning.

Lorsque des circonstances extérieures imprévisibles risquent de perturber le déroulement normal des travaux, l'entrepreneur est tenu d'en aviser sans retard la maîtrise d'œuvre, il en est de même lorsque les travaux relevant de l'activité de l'entrepreneur peuvent être exécutés plus tôt que prévu sans perturber les tâches précédentes.

Le planning détaillé d'exécution est établi à la diligence du Maître de l'ouvrage. Ce planning doit s'inscrire dans le planning enveloppe ci – dessous.

En vue de l'établissement du planning d'exécution, l'entrepreneur est tenu de fournir dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent le lendemain de la notification de l'acceptation du marché, tous les renseignements nécessaires à l'établissement de ce planning et notamment :

- La décomposition en phases élémentaires d'intervention de ses propres travaux
- Le nombre et le rendement des équipes nécessaires à l'exécution du chantier.
- Les délais de fabrication et d'approvisionnement des matériels et matériaux.
- Les difficultés propres à l'exécution de ses propres travaux ou les contraintes apportées par eux-ci aux autres corps d'état.
- Le planning détaillé d'exécution établi par l'entrepreneur est soumis à l'approbation du Maître de l'ouvrage et la maîtrise de l'œuvre.

Après cette approbation l'entrepreneur remettra en six exemplaires le planning approuvé et signé par ses soins. Il est tenu de respecter strictement ce planning et de résorber tout retard constaté sur les différentes tâches et notamment sur les tâches sans marge libre.

Le planning détaillé d'exécution est affiché dans le bureau de chantier et mis à jour par la maîtrise d'œuvre qui attirera immédiatement l'attention de l'entrepreneur en cas de retard et étudiera avec ce dernier

les moyens permettant de le résorber.

En cas de désaccords sur les instructions qui lui sont données il doit aviser immédiatement le Maître de l'ouvrage.

L'Entrepreneurs' engagé à signaler en temps utile toute circonstance ou difficulté, de quelque nature qu'elle soit, pouvant avoir des répercussions sur le déroulement normal des travaux. Il est en particulier tenu de vérifier à tout moment la situation de ses commandes et d'approvisionnement et d'en tenir le Maître de l'ouvrage informé.

Il est précisé que les emplacements sur lesquels l'entrepreneur aura à exécuter successivement les travaux pourront être quelconques, l'entrepreneur pourra être amené à exécuter des travaux à un emplacement déterminé puis ensuite à reporter ses équipes à un emplacement non contigu au premier, qui lui sera désigné par le Maître de l'ouvrage imposé par l'avancement des travaux d'autres tranches et corps d'état. L'Entrepreneur devra prévoir éventuellement le nombre d'équipement suffisant pour mener

Simultanément des travaux sur plusieurs points du chantier.

Si à un moment quelconque en cas d'exécution, le Maître de l'ouvrage constate que les programmes ne sont pas respectés, l'entrepreneur devra remanier l'organisation de son chantier.

Les conséquences de ce remaniement seront aux frais de l'entrepreneur. Les difficultés que pourrait rencontrer l'entrepreneur pour effectuer ce remaniement ne pourront en aucun cas justifier une demande de prolongation de délais, ni l'autoriser à présenter une réclamation basée sur ce chef.

2-Réunions de chantier:

Les réunions de chantier se tiendront sur le lieu des travaux une fois par semaine et à chaque fois que le Maître de l'ouvrage ou la maîtrise de l'œuvre le juge nécessaire, elles réuniront tout le Maître de l'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, les entrepreneurs, les chefs de chantier, les sous-traitants agréés et tous les autres mandataires du Maître de l'ouvrage habilités à contrôler les travaux.

- A chaque réunion un procès-verbal sera établi, résumant l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les anomalies constatées, les instructions données par le Maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre ainsi que les remarques et réclamations des entreprises.

- L'Entrepreneur devra l'exécution immédiate de toutes ces décisions ou instructions concernant les travaux.

En cas d'absence de l'entrepreneur ou de son représentant agréé par le maître de l'ouvrage, il lui sera appliqué une amende de 2.000.00 DHS (Deux Mille dirhams) par absence. Le montant des pénalités dues à l'absence seront prélevés sur le décompte de l'entreprise sans préavis.

ARTICLE 25 – CAS DE FORCE MAJEURE :

L'Entrepreneur est soumis, en ce qui concerne les cas de force majeure à l'article 43 du C.C.A.G.T.

S'il intervient un cas de force majeure en cours des travaux, l'entrepreneur est tenu d'en informer par écrit le Maître de l'ouvrage ou son délégué dans le délai maximum de dix (10) jours.

ARTICLE 26 – FRAIS D'ETUDES ET DE METRES :

Les études techniques et de stabilité établies par le B.E.T et le métré établi par un métreur agréé seront à la charge de l'entreprise. Tous ces plans seront approuvés par un bureau de contrôle à la charge exclusive de l'entrepreneur dans le cadre de la garantie décennale.

ARTICLE 27 – DEMOLITION DES BATIMENTS ET OUVRAGES PROVISOIRES :

Dans un délai de quinze jours (15j) à compter de la réception provisoire partielle, l'entrepreneur est tenu

de démolir les bâtiments et ouvrages provisoires qui ne doivent pas être maintenus et de faire enlever tous les matériaux non employés et les déchets de toute espèce, il doit dans le même délai procéder à la remise en état des lieux, conformément aux directives du Maître d'Ouvrage ou son délégué.

Cette clause s'applique à toutes les installations réalisées par l'entrepreneur mise à disposition par le Maître de l'ouvrage.

ARTICLE 28 – REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE

L'Entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et de voirie en vigueur de la ville ou commune lieu des travaux.

Il sera responsable de tous les dégâts ou détournement commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments mis à sa disposition.

ARTICLE 29 – MALFAÇONS :

Si des malfaçons venaient d'être décelés, les ouvrages seront démolis et refaits à la charge de l'entrepreneur, si ces réfections entraînent des dépenses pour les autres corps d'état, ces dépenses seront également à la charge de l'entrepreneur responsable des malfaçons.

ARTICLE 30 – GARANTIES CONTRACTUELLES :

A Délai de garantie:

Le délai de garantie est d'une année, il correspond à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive.

Pendant ce délai, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais, tous les travaux, les prestations et les prescriptions des alinéas a) à d) du paragraphe A de l'article 67 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 31 – RECEPTION PROVISOIRE :

Conformément aux dispositions de l'article 65 du C.C.A.G.T, la réception provisoire aura lieu à la date fixée par le Maître de l'ouvrage celui-ci doit être avisé par l'entrepreneur par lettre recommandée postée dix jours (10j) avant la date prévue.

Auparavant l'entrepreneur devra satisfaire les dispositions suivantes :

- 1) - Avoir terminé l'ensemble des travaux et nettoyé les locaux.
- 2) - Avoir effectué tous les essais et mesures prescrits par le présent C.P.S.
- 3) - Avoir remis les plans de recollement.
- 4) - Tous les travaux sont conformes aux plans et prescriptions techniques générales et particulières, ainsi qu'à tous les normes et règlements en vigueur.

La date à laquelle la réception provisoire sera prononcée servira à :

- Fixer la date où les délais d'exécution s'arrêteront de courir.
- Fixer la date à partir de laquelle le délai de garantie commencera à courir.
- Dans le cas où la réception provisoire est prononcée sous réserves motivées par des omissions ou des imperfections, l'entrepreneur disposera d'un délai de quinze jours, à compter de la date d'établissement du procès-verbal de la réception, pour procéder aux réparations et à l'exécution des travaux omis. Passé ce délai le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de les faire exécuter au frais et au risque et péril de l'entrepreneur défaillant.
- Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de procéder à une réception provisoire partielle en cours des travaux en usant du droit de prendre possession anticipée de certains ouvrages.

ARTICLE 32 – PLANS DE RECOLEMENT:

Enfin d'exécution, l'entrepreneur remettra au maître d'ouvrage un calque sur support stable et quatre tirages des dessins suivants pliés au format 21X 29:

- Des Dessins indiqueront la position de tous regards, canalisations, câbles, appareils électriques, prise de courants, boîtes, foyers lumineux et d'une manière générale tous les ouvrages et équipement concernant l'électricité.
- Les notices et instructions écrites concernant les fonctionnements des appareillages et matériels installés seront mises en trois exemplaires au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 33 – COTES ET CONFORMITE DES PLANS :

L'entrepreneur est tenu de vérifier les côtes et de signaler en temps opportun toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui sont notifiés. Les plans des architectes sont les plans de base devant servir de référence. En cas de non concordance avec les plans d'exécution du B.E.T, l'entrepreneur devra en informer le maître d'ouvrage avant tout commencement d'exécution. Aucune cote ne sera prise à l'échelle pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les côtes et indications des plans et dessins de détail. Dans le cas de doute, il se référera dans les trois jours aux architectes. L'entrepreneur sera tenu de fournir des cahiers trifold à pages numérotées, lequel sera maintenu en permanence sur le chantier à la disposition des organismes de contrôle, du B.E.T, des architectes et du maître d'ouvrage.

ARTICLE 34 – MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES :

Les ouvrages seront évalués suivant le devis quantitatif et estimatif complété par l'entrepreneur et annexé au marché d'après les métrés détaillés des quantités des travaux réellement exécutés. Les dimensions et côtes des ouvrages qui seront enterrées ou cachées et qui ne figurent pas sur le plan seront relevées contradictoirement sur le chantier par l'entrepreneur, le représentant du maître d'ouvrage et du B.E.T.

Les relevés feront l'objet d'un plan d'attachement établi en triple exemplaire

ARTICLE 35 – RECEPTION DEFINITIVE :

Conformément aux dispositions de l'article 68 du C.C.A.G.T, l'Entrepreneur doit solliciter la réception définitive par lettre recommandée adressée au maître de l'ouvrage dix jours avant la date prévue. La réception définitive aura lieu en principe douze mois (12 mois) après la date de réception provisoire des travaux et la retenue de garantie sera débloquée après que la réception définitive soit prononcée sans réserve par le maître de l'ouvrage.

Si au moment de la réception définitive il est connu que certains ouvrages ne sont pas en bon état, le Maître de l'ouvrage peut prolonger le délai de garantie jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés par l'entrepreneur, ou faire exécuter les travaux aux frais de celui-ci. Après cette réception l'entrepreneur restera soumis au droit commun défini par les lois en vigueur dans le Royaume du Maroc.

CHAPITRE IV : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 36 – CONTENU DES PRIX :

Dépenses annexes réputées incluses dans les prix du marché.

Elles concernent entre autres, telles qu'elles sont explicitées dans les divers articles du présent C.P.S et dans les documents généraux auxquels il se rattache:

- Les impôts et toutes taxes en vigueur au Maroc,
- Les frais de timbre d'enregistrement,
- Les frais d'assurances, individuelles ou collectives,
- Les frais de reproduction des documents supplémentaires demandés en cours de chantier,
- Les détails d'exécution complémentaires (éventuels),
- Les traces d'implantation des ouvrages à exécuter ou déjà exécutés par un géomètre agréé,
- Les plans de recollement des ouvrages exécutés,
- Les frais d'installation du chantier selon Article 19 du présent CPS,
- Les amendes et astreintes,
- Les échantillons,
- Toutes les fournitures nécessaires à la bonne exécution des travaux,
- L'expédition, le transport, les opérations de déchargement et toutes manutentions des matériaux et du matériel fournis,
- Le stockage et le gardiennage du matériel, des matériaux et des fournitures,
- Toutes les protections nécessaires pendant la durée des travaux,
- Le déchargement des déchets et du matériel sans emploi ou rebuté,
- Les dépenses relatives aux frais de consommation d'eau, d'électricité, d'éclairage et de téléphone, fax, etc.
- Les frais de nettoyage du chantier,
- Les frais d'entretien des installations du chantier,
- Les frais de gardiennage jusqu'à la réception Définitive,
- Les frais de fourniture des bureaux.

D'une manière générale toutes prestations nécessaires à la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 37 – CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE :

En application de l'article 12 du C.C.A.G-T.

Le cautionnement provisoire est fixé à **Cent quarante Mille Dirhams (140.000,00 Dhs)**

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pourcent) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de 10% (dix pourcent) du montant des travaux exécutés. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint 7% du montant initial du marché augmenté des montants des travaux supplémentaires et des avenants s'il y a lieu. La retenue de garantie peut être remplacée, si l'entrepreneur le demande, par une caution bancaire conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de défaillance quelconque de l'entreprise, **Monsieur le Vice-président du Conseil d'Administration de la Société STAVOM** se réserve le droit de faire appel aux cautions, et ce par simple courrier qu'il aura envoyé à ce sujet à la banque.

ARTICLE 38 – REGLEMENT DES TRAVAUX :

Les ouvrages seront évalués suivant le devis quantitatif et estimatif complété par l'entrepreneur et annexé au marché d'après les métrés détaillés des quantités des travaux réellement exécutés.

-Décomptes:

1-Décomptes provisoires:

Les décomptes provisoires seront établis sur des situations et métrés établis par l'entreprise, acceptés et visés par le Maître d'Ouvrage.

2-Décompte définitif :

Conformément aux dispositions de l'article 62 du C.C.A.G.T, à la fin des travaux et après réception provisoire conformément au présent marché, le décompte définitif sera établi par le Maître d'Ouvrage à la base:

1- Des quantités réellement exécutées conformément aux métrés d'exécution signés contradictoirement par le maître de l'ouvrage, le maître de l'œuvre, et l'entrepreneur.

2- Eventuellement, et lorsque le Maître de l'ouvrage l'a demandé par écrit, de travaux supplémentaires.

Le décompte définitif sera établi conformément au présent marché et aux textes Réglementaires.

ARTICLE 39 – DELAI D'EXECUTION ET PENALITES DE RETARD :

1-Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est fixé à **Un Mois (01 mois)** pour la réalisation de la totalité des travaux, ce délai est à compter à partir de la remise à l'entrepreneur de l'ordre de service de commencer les travaux. Les arrêts de travaux dus aux intempéries réellement constatés sur chantiers seront pris en compte pour le prolongement du délai contractuel.

D'autre part, les travaux doivent être exécutés conformément au planning approuvé par le maître de l'ouvrage. Le délai cumulé du planning ne peut en aucun cas dépasser le délai global de 01 mois

2-Pénalités de retard sur le délai global:

Les pénalités de retard seront appliquées sans mise en demeure préalable par simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel et de la date de réception provisoire, et ce de la manière suivante:

- 1 pour mille (1‰) du montant de l'ensemble des travaux augmenté d'éventuels avenants par journée calendaire de retard après l'écoulement du délai contractuel.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Dans le cas d'intervention de plusieurs entreprises, le Maître de l'ouvrage procédera à un constat des lieux pour chaque entrepreneur.

3-Retenues mensuelles pour retard sur planning:

Le respect de la date contractuelle de fin des travaux est subordonné au respect des plannings détaillés des travaux, établis par l'entrepreneur et approuvés par le Maître de l'ouvrage. Lorsqu'en cours de travaux, il sera constaté un retard par rapport aux plannings détaillés dans l'exécution d'une ou de plusieurs tâches, il sera appliqué, en fin de chaque mois, une retenue provisoire de Deux Mille Dirhams (2.000,00 DHS) par jour calendaire de retard. Le mois suivant, cette retenue sera supprimée, diminuée, augmentée ou maintenue suivant l'évolution du nombre de jours de retard imputable à l'entreprise. La décision de diminution ou de suppression des retenues revient

au maître de l'ouvrage.

À cet effet, le maître de l'œuvre établira chaque mois une situation d'avancement des travaux, par tâches, accompagnée éventuellement de propositions de retenues ou de remboursement de celles

déjà effectuées à cet titre. Le montant des retenues cumulées sera pris en compte au titre des pénalités visées au paragraphe (39.2) ci avant.

ARTICLE 40 – PRIX DES OUVRAGES OU TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :

Tous les ouvrages ou travaux ne figurant pas au bordereau de prix ou ceux dont la provenance des matériaux telle qu'elle est imposée par le C.P.S. a été modifiée seront réglés conformément aux dispositions de l'article 51 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 41 – AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX :

Toute augmentation ou diminution dans la masse des travaux du présent marché, sera faite conformément aux dispositions des articles 52 et 53 du CCAGT.

ARTICLE 42 – CHANGEMENT DANS LES DIVERSES NATURES DES OUVRAGES :

Tout changement dans l'importance des diverses natures des ouvrages du présent marché, sera fait conformément aux dispositions de l'article 54 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 43 – REVISION DES PRIX :

Vu le délai d'exécution prévu à l'article 39 du présent cahier des prescriptions spéciales et conformément aux dispositions du décret N° 338.06.2 précité, les prix du présent marché sont fermes et non révisables. Le titulaire renonce explicitement à toute révision des prix.

CHAPITRE–V-DESCRIPTION DES OUVRAGES

DESCRIPTION DES OUVRAGES Note importante:

Les certificats, échantillons et prospectus des ensembles d'éclairage public (Prix N°1, Prix N°2) ainsi que de l'armoire de commande Y compris économiseur (Prix N°10) sont obligatoires.

PRIX N°1 :FOURNITURE ET POSE DE LAMPADAIRE D'ECLAIRAGE PUBLIC DE 8.5M DE HAUTEUR DOUBLE CROSSE, CONSOLE DECORATIVE ET LUMINAIRES TYPE LUNA DE ESTILO2 OU SIMILAIRE :

Fourniture et pose à pied d'œuvre toutes sujétions comprises (y compris câble de remontée 3x 2,5mm²), posé sur massif en béton, et dressage de lampadaire d'éclairage décoratif d'une hauteur de 8.50m :

- **1 borne décorative en fonte de 0,93 m de hauteur**, munie d'un ornement en fonte de 147mm de hauteur, avec porte de visite et munie d'un système de protection contre incendie contre les changements de conditions climatiques, et les UV, système d'ouverture anti-vandalisme.
 - Un fuselé cannelé en fonte de 1,16 m partant de la base.
 - Un fuselé cannelé en fonte de 1.21 partant du précédent fuselé.
 - Un ornement en fonte de 147 mm de hauteur.
 - Un ornement de 93 mm de hauteur.
 - Une pièce décorative en fonte pour le sommet du candélabre d'une hauteur de 485 à 488 mm.
- **1 colonne en acier ayant les caractéristiques suivantes :**
 - La colonne en acier devra subir un traitement de galvanisation à chaud
 - Boutonnière de 132x38mm montant 1500mm de la base pour les hauteurs atteignant 8500mm.
 - Plaque de mise à la terre postée à une hauteur de 600mm.
 - L'accès aux équipements électriques, placée à une hauteur de 350 mm de la base.
 - Peinture : traitement de sablage en phosphate, peinture à la poudre d'époxyde couverte et cuite à 200° le tout est émaillé dans la fonte
 - Couleur au choix de l'administration.

Traitement :

- **Les parties en fonte subissent un traitement de zingage contre la corrosion, présentation de son attestation obligatoire**
- **Toutes les parties en métal seront galvanisées à chaud**
- **Toute la visserie est en inox**

(02) Deux Luminaires suspendus type Luna de Estilo2 ou similaire :

Luminaire suspendu décoratif de style à 6 faces **entièrement en aluminium** ayant les caractéristiques suivantes :

Luminaire équipé d'un Bloc appareillage pour les lampes SHP/IM de 250W.

Le bloc appareillage électrique d'origine est fixé sur une platine unique en aluminium.

L'ouverture, la fermeture, et le changement de la lampe doivent être simples et ne doivent nécessiter aucun outillage.

- Châssis en aluminium mécano soudé
- Dôme en aluminium repoussé

- Vasque en méthacrylate fermée sous pression avec l'optique pour conserver les indices de Protection IP 66.
- Optique en aluminium pur 99.9% avec finition naturelle brillanté et anodisé fixé sur une plaque en aluminium.
- Vis en acier inoxydable.
- Classe : II,
- Indice de protection pour le bloc optique du luminaire : IP66
- Mode de fixation : suspendu, compatible avec le support.
- Couleur : au choix du maître d'Ouvrage.

Dimensions du luminaire :

Hauteur : 990mm
 Largeur : 665mm
 Largeur d'une face : 335mm

Caractéristiques de l'appareillage électrique :

- Appareillage monobloc pour lampes de 250W SHP/IM
 - o 230V-50Hz-1,31A λ 0,95
- Indice de protection de l'appareillage : IP40
- Protection thermique jusqu'à 150°

L'appareillage électrique doit être fixé sur une plaque en aluminium.

Normes Luminaires : UNE-EN 13032-1 :2006, UNE-EN 60598-2-3 :03

Certifications CE

(02) Deux Consoles traditionnelles en acier galvanisé et fonte type Razmeri ou similaire :

Standard RAL au choix du maître d'ouvrage.

- Console traditionnelle décorative en acier galvanisé avec motifs en fonte d'acier et fleur centrale en fonte.

Dimensions de la console :

Hauteur : 1530 mm
 Saillie : 990 mm
 Diamètre de la fleur en fonte : 200mm
 - Fixation du luminaire : suspendue
 - Traitement de surface : thermo-laquage poudre polyester à 180° (teinte au choix)

Le mât devra être équipé d'Un Boîtier de connexion IP44 classe II type ABEL ou similaire avec d'un bornier isolé avec graisse neutre injectée ayant les caractéristiques suivantes :

En thermoplastique jaune , les coffrets Contact sont destinés à la protection et au raccordement en pied de poteau.

Dimensions du boîtier :

Hauteur : 400 mm
 Largeur : 69 mm
 Profondeur totale : 85 mm

Le coffret possède une fermeture ergonomique avec des crochets renforcés et un clipsage par devant . Il est équipé d'un crochet réglable par l'avant et d'une vis imperdable pour la fermeture .

Les coupe-circuits sont accessibles par une porte coulissante transparente et imperdable.

Le boîtier devra être équipé d'une fenêtre en PVC transparente donnant accès aux protections.

A l'intérieur du boîtier :

- 1 bornier de raccordement isolé avec graisse neutre injectée

Bornier d'une capacité de 2 à 3 câbles jusqu'à 50mm² fixé par vis imperdable au fond du coffret

Dimensions du bornier :

Longueur : 140mm
 Largeur : 120mm
 Classe II
 IP 44 après installation
 Le boîtier doit être conforme aux normes CEE

* la présentation des documents et d'un échantillon complet de l'ensemble (mât, luminaires, consoles, bornier de raccordement) est obligatoire.

Ouvrage payé à l'unité au prix :N° 1

PRIX N° 2 : FOURNITURE ET POSE DE MATS D'ECLAIRAGE EN ACIER POUR L'ECLAIRAGE DES RONDS POINT Y/C LUMINAIRES TYPE AVIOR DE NERI OU SIMILAIRE :

Fourniture et pose à pied d'œuvre toutes sujétions comprises de lampadaire d'éclairage décoratif pour les ronds points ayant les caractéristiques suivantes :

(1) Un Candélabre décoratif pour l'éclairage des ronds points type Avior de Neri ou similaire, en tôle d'acier galvanisée à chaud formant une voile ayant les caractéristiques suivantes :

Le candélabre est composé deux mâts en acier tronconiques courbés, prédisposé pour fixation avec semelle ovale (89 x 31 cm - épaisseur 2,5 cm).

Les deux candélabres sont unis au centre, à l'aide d'un élément décoratif en tôle d'acier (épais. 1,0 cm) et à la partie supérieure par un tube (diam. 6,0 cm) muni d'un trou au centre pour le passage des câbles électriques .

Un Raccord en acier zingué à chaud est prévu pour la fixation du luminaire muni de fi letage 3/4" GAZ, au centre du tube.

Hauteur totale du candélabre : 811 cm.

Les candélabres d'éclairage public seront thermo-laqués suivant les normes EN ISO 12944 et NF P 24-351 qui définissent les classes de corrosivité en fonction de l'environnement et de l'atmosphère du lieu de la réalisation.

Ce traitement de surface comprendra, à minima :

- Une opération de préparation mécanique de la surface par ponçage après la galvanisation.
- Un dérochage chimique et mécanique ;
- Un lavage rinçage du candélabre dans des bains appropriés ;
- Un rinçage du candélabre dans un bain d'Eau déminéralisée ;
- Le dégazage du candélabre à une température supérieur à 200 °C pour éviter le bullage.
- Une finition par thermo-laquage

Le contrat <<bonne tenue>> du thermo-laquage fera l'objet d'une garantie contractuelle de 3 ans du fabricant.

(1) Un luminaire décoratif type Light 34 de NERI ou similaire ayant les caractéristiques suivantes :

Matériaux :

- Moulé sous pression d'aluminium (UNI EN 1706).
- Tôle d'aluminium.
- Visserie en acier inoxydable.

Structure :

- Châssis supérieur convexe, en tôle d'aluminium (épaisseur 2,5 mm) et un anneau réalisés en moulage d'aluminium sous pression, avec système rapide de fermeture réalisé par deux ressorts à déclic en acier inoxydable.
- Châssis inférieur en aluminium injecté sous pression.
- Garniture en silicone entre les châssis inférieur et supérieur.
- Anneau décoratif (diam. 750 mm)
- Anneau décoratif espacées (diam. 750 mm)

Fonctionnement et Maintenance :

- Pour ouvrir l'appareil, il suffit d'appuyer sur deux ressorts en acier inoxydable qui se trouvent sur les côtés de l'anneau inférieur et soulever le couvercle.
- Alimentateur séparé du module LED, peut être remplacé singulièrement.

Vernissage :

- Couleur standard gris foncé métallisé opaque type Neri.
- Cycles de vernissage

Optique :

- Lentille réfractive mod 11, Asymétrique routière.
- Puissance 136 W
- Nbre de Lumen : 12 000 lm
- Rendement lumineux : 88lm/W
- Couleur de lumière : 4000K
- Indice de rendu des couleurs: Ra > 70

Auxiliaire électrique :

- Alimentateur électronique programmable pour le module LED.
- Sectionneur automatique à l'ouverture.
- Plaque à bornes pour câbles avec section maximum de 2,5mm².
- IP66 total (bloc optique + appareillage)
- Classe II

Dimensions - Surface - Poids

Hauteur : 270mm

Diamètre : 530mm

Surface exposé au vent : 0,112m²

Poids : 13 Kgs

Conformité :

- Luminaire marqué ENEC (sécurité).
- Conforme aux normes EN 60598-1; EN 60598-2-3; EN 62031; EN 55015 EMC; EN 61547 EMC; EN 61000-3-2/3; EN 62471

Le mât devra être équipé d'Un Boitier de connexion IP44 classe II type ABEL ou similaire avec d'un bornier isolé avec graisse neutre injectée ayant les caractéristiques suivantes :

En thermoplastique jaune , les coffrets Contact sont destinés à la protection et au raccordement en pied de poteau.

Dimensions du boitier :

Hauteur : 400 mm

Largeur : 69 mm

Profondeur totale : 85 mm

Le coffret possède une fermeture ergonomique avec des crochets renforcés et un clipsage par devant . Il est équipé d'un crochet réglable par l'avant et d'une vis imperdable pour la fermeture .

Les coupe-circuits sont accessibles par une porte coulissante transparente et imperdable.

Le boitier devra être équipé d'une fenêtre en PVC transparente donnant accès aux protections.

A l'intérieur du boitier :

- 1 bornier de raccordement isolé avec graisse neutre injectée

Bornier d'une capacité de 2 à 3 câbles jusqu'à 50mm² fixé par vis imperdable au fond du coffret

Dimensions du bornier :

Longueur : 140mm

Largeur : 120mm

Classe II

IP 44 après installation

Le boitier doit être conforme aux normes CEE

*** la présentation des documents (certificat de conformité selon les normes cité ainsi que l'attestation ENEC) et d'un échantillon complet de l'ensemble (mât, luminaire, bornier de raccordement) est**

obligatoire.

Ouvrage payé à l'unité au prix :N° 2

PRIX N°3 :FOURNITURE ET POSE DE COFFRET BASSE TENSION :

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture à pied d'oeuvre, raccordement et la pose d'un coffret de distribution à fausse coupure fabriquée en polyester armé de fibres de verre moulé à chaud à haute pression y compris la fourniture et l'installation d'une prise de terre.

Ce prix comprend la réalisation d'un socle (regard + massif) en béton, les parois extérieures seront protégées par une niche en béton.

Le coffret sera équipé par une grille (2AR 3x150+70 mm² /4 DP 4x35mm²).

Ouvrage payé à l'unité au prix :N° 3

PRIX N°4 :FOURNITURE ET POSE DE CABLE ARME EN ALUMINIUM U1000V ARV FV 3x150 1x70 mm² :

Ce prix comprend la fourniture et la pose de câble armé en aluminium U1000V ARV FV U1000 ARV FV de section 3x150mm² 1x70mm².

Les câbles sont déroulés, tirés et mis en place avec le plus grand soin en évitant toute torsion, boucle, et tout frottement avec les bords de tranchée où tout autre corps solide.

Tous les câbles du réseau d'éclairage public sont mis dans les tubes annelés. La prestation pose de câble comprend aussi le passage des câbles à l'intérieur des canalisations déjà réalisées.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix :N°4

PRIX N°5 : FOURNITURE ET POSE DE CABLE ARME EN ALUMINIUM U1000V ARV FV TETRA-POLAIRE 4x70mm² :

Ce prix comprend la fourniture et la pose de câble armé en aluminium U1000V ARV FV tétra-polaire 4x70mm² y compris toutes sujétions de raccordement.

Les câbles sont déroulés, tirés et mis en place avec le plus grand soin en évitant toute torsion, boucle, et tout frottement avec les bords de tranchée où tout autre corps solide.

Tous les câbles du réseau d'éclairage public sont mis dans les tubes annelés. La prestation pose de câble comprend aussi le passage des câbles à l'intérieur des canalisations déjà réalisées.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix :N°5

PRIX N° 6 : FOURNITURE ET POSE DE CABLE ARME EN ALUMINIUM U1000V ARV FV TETRA-POLAIRE 4x50mm²:

Ce prix comprend la fourniture et la pose de câble armé en aluminium U1000V ARV FV tétra-polaire 4x50mm² y compris toutes sujétions de raccordement.

Les câbles sont déroulés, tirés et mis en place avec le plus grand soin en évitant toute torsion, boucle, et tout frottement avec les bords de tranchée où tout autre corps solide.

Tous les câbles du réseau d'éclairage public sont mis dans les tubes annelés. La prestation pose de câble comprend aussi le passage des câbles à l'intérieur des canalisations déjà réalisées.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix :N°6

PRIX N° 7 : FOURNITURE ET POSE DE CABLE ARME EN ALUMINIUM U1000V ARV FV TETRA-POLAIRE 4x35mm²:

Ce prix comprend la fourniture et la pose de câble armé en aluminium U1000V ARV FV tétra-polaire 4x35mm² y compris toutes sujétions de raccordement.

Les câbles sont déroulés, tirés et mis en place avec le plus grand soin en évitant toute torsion, boucle, et tout frottement avec les bords de tranchée où tout autre corps solide.

Tous les câbles du réseau d'éclairage public sont mis dans les tubes annelés. La prestation pose de câble comprend aussi le passage des câbles à l'intérieur des canalisations déjà réalisées.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix :N°7

PRIX N° 8 : FOURNITURE ET POSE DE CÂBLE ARME EN ALUMINIUM U1000V ARVFTETRA-POLAIRE 4x25mm2:

Ce prix comprend la fourniture et la pose de câble armé en aluminium U1000V ARVFTV tétra-polaire 4x25mm2 y compris toutes sujétions de raccordement.

Les câbles sont déroulés, tirés et mis en place avec le plus grand soin en évitant toute torsion, boucle, et tout frottement avec les bords de tranchée où tout autre corps solide.

Tous les câbles du réseau d'éclairage public sont mis dans les tubes annelés. La prestation pose de câble comprend aussi le passage des câbles à l'intérieur des canalisations déjà réalisées.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix :N° 8

PRIX N° 9 : FOURNITURE ET POSE DE CÂBLE DE TERRE EN CUIVRE NU DE 22MM2 :

Ce prix comprend la fourniture et la pose de câble de terre en cuivre nu de section 22mm2.

Le câble de terre en cuivre nu sera enterré directement dans la fouille et sera raccordé à la borne de terre de chaque candélabre.

Les câbles sont déroulés, tirés et mis en place avec le plus grand soin en évitant toute torsion, boucle, et tout frottement avec les bords de tranchée où tout autre corps solide.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix :N°9

PRIX N°10 : FOURNITURE, POSE ET RACCORDEMENT D'ARMOIRE DE COMMANDE ET DE PROTECTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC À 2 DÉPARTS Y/C ÉCONOMISEURS D'ÉNERGIE DE 45 KVA :

Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'armoire d'éclairage public de commande et de protection avec à l'intérieur de la même armoire, un économiseur d'énergie 45 Kva.

Caractéristiques :

Armoire en tôle galvanisée de 15/10 d'épaisseur composé de deux compartiments dont un pour le compteur d'énergie avec fermeture séparée.

Peinture en thermo-laquage en poudre époxy par robot (**certificat**).

Ventilation **forcée commandée par thermostat** afin de maintenir la température souhaitable.

Les serrures et charnières de l'armoire doivent être en inox **et fixées sans soudure** afin d'éviter toute oxydation prématurée de l'armoire.

La serrure est en acier galvanisé et renforcé avec bouton poussoir permettant de libérer la poignée.

La marque de l'armoire doit être gravée sur la poignée

Dimensions de la serrure : (16cm X 3,5cm)

Poignée avec ouverture rotative, rotation à 180°

2 fermeture anti-vandalisme par porte (soit 4 au total) par clé serrure de type triangulaire.

L'armoire doit être équipée d'un **chapeau anti-pluie**. Ce dernier doit être conçu de manière à **inclure une aération naturelle** de l'armoire.

L'armoire doit être équipée d'un **socle** pour faciliter le raccordement et la fixation au sol.

Composition de l'armoire de commande :

- Un (1)- Interrupteur général Sirco ou similaire 4x250A

- Un (1)- Contacteur de 160 A en AC1

- Deux (2)- Départs par sectionneur Fusirbloc 4x160A équipé de fusible à couteaux T0 125A
- Un (1) Commutateur arrêt Marche
- Une (1) Horloge astronomique type Theben Top 172 à 2 canaux ou similaire
- Un (1) éclairage armoire avec lampe E27-100 w/220v
- Une (1) prise de courant avec protection
- Un (1) Interrupteur simple commande d'éclairage
- Quatre (4) Socles fusible avec fusible à couteaux T0 125 A protection compteur d'énergie
- Un (1) Stabilisateur-réducteur de tension pour l'économie d'énergie type STALVIAL standard ou similaire adaptée à une installation possédant une puissance triphasée de 45 KVA

***la présentation d'un échantillon de l'armoire Y/C l'économiseur est obligatoire**

Ouvrage payé à l'unité au prix :N° 10

PRIX N°11 : OUVERTURE ET FERMETURE DE TRANCHEE DE (0.40x0,80m) EN TERRAIN DE TOUTE NATURE :

Ce prix Rémunère l'ouverture et la fermeture (compactage compris) de tranchée de 0,40 x 0,80m en terrain de toute nature, y compris la fourniture et pose de grillage avertisseur de couleur rouge sur toute la largeur de la tranchée, Y compris dans le prix : terrassement dans les trottoirs, terrain de toute nature, Remblai, Arrosage et compactage, la remise en état à l'identique de l'existant, L'exploitation, le chargement, le transport et la mise en dépôt provisoire ou définitif des déblais y compris leurs évacuations aux décharges publiques.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix :N°11

PRIX N°12 : FOURNITURE ET POSE D'UN TUBE PVC FLEXIBLE A DOUBLE PAROI DE 75mm DE DIAMETRE :

Ce prix rémunère la fourniture et pose dans la tranchée d'un tube en PVC flexible à double paroi de première qualité de Ø 75mm pour la protection des câbles électriques.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix :N°12

PRIX N°13 : FOURNITURE ET POSE D'UN TUBE PVC FLEXIBLE A DOUBLE PAROI DE 110mm DE DIAMETRE :

Ce prix rémunère la fourniture et pose dans la tranchée d'un tube en PVC flexible à double paroi de première qualité de Ø110mm pour la protection des câbles électriques.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix :N°13

PRIX N°14 : EXECUTION DES FOURREAUX SOUS CHAUSSEE PAR FONCAGE Ø110 :

Ce prix rémunère l'exécution du fonçage pour conduite, ils comprennent notamment les sujétions suivantes : Creusement de puits d'accès à transformer en regard de visite, en béton armé dosé à 350 kg/m³, pour conduite 110mm ;

- Les frais d'études, de démarche et des autorisations pour les travaux;
- L'implantation sur le terrain des puits pour fonçage,
- L'évacuation des déblais excédentaires ou inutilisables aux décharges autorisées,
- La fourniture et mise en place des matériaux spécifiques,
- La fourniture, transport et pose de fourreaux en acier noir
- La remise en état des lieux,

Ouvrage payé à l'unité au prix :N°14

PRIX N° 15 : OUVERTURE ET RÉFECTION DE LA TRAVERSÉE DE LA CHAUSSÉE :

Ce prix rémunère au mètre linéaire : l'ouverture de tranchées pour pose de câbles y compris traversées avec fourreaux en tube galvanisé et toutes sujétions de mise en œuvre

Ce prix comprend :

- Remise en état du corps de chaussée à l'identique de l'existant.
- Grillage Avertisseur conforme aux Normes en vigueur
- Tube galvanisé

Et toutes sujétions de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix :N° 15

Prix N°16 : REGARDS DE TIRAGE DE 50cm x 50cm :

Ce prix rémunère à l'unité la construction de regard de tirage de 50 cm x 50 cm et d'une profondeur de 80 cm, radier et parois en béton dosé à 350 kg épaisseur 0.15 m avec cadre et contre cadre en fer galvanisé et tampon en béton armé.

Le prix de règlement s'étend pour l'ouvrage proprement dit y compris, coffrage et toutes sujétions de mise en œuvre de fouilles en terrain de toute nature, remblaiement, évacuation de déblais excédentaires, enduit intérieur, y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé à l'unité au prix : N°16

PRIX N°17 : MASSIF EN BETON DE 0,80M*0,80M*1,00M :

Ce prix rémunère à l'unité : massif en béton dosé à 350kg/m³ pour pose de candélabre y compris tige de fixation en acier galvanisé et toutes sujétions de mise en œuvre

Ouvrage payé a l'unité au prix :N°17

PRIX N°18 : MASSIF EN BETON DE 1,00M*1,00M*1,00M :

Ce prix rémunère à l'unité : massif en béton dosé à 350kg/m³ pour pose de candélabre y compris tige de fixation en acier galvanisé et toutes sujétions de mise en œuvre

Ouvrage payé a l'unité au prix :N°18

PRIX N° 19 : DEPOSE DES POTEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC EXISTANT EN ACIER :

Ce prix rémunère à l'unité la dépose avec soin des poteaux d'éclairage en acier existants et leur transport à l'endroit indiqué par l'administration, le transport, et toutes sujétions comprises.

Ouvrage payé à l'unité au prixN°19

**TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC AU NIVEAU DE
LA VOIE RELIANT LA NATIONALE 16 ET L'AVENUE 9 AVRIL A LA VILLE DE TETOUAN**

BORDEREAU DES PRIX – DÉTAIL ESTIMATIF

N° prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix Unitaire en DH		Prix Total
				(Hors T.V.A)		
				en chiffre	en lettre	
1	FOURNITURE ET POSE DE LAMPADAIRE D'ECLAIRAGE PUBLIC DE 8.5M DE HAUTEUR DOUBLE CROSSE, CONSOLE DECORATIVE ET LUMINAIRES TYPE LUNA DE ESTILO2 OU SIMILAIRE	U	192			-
2	FOURNITURE ET POSE DE MATS D'ECLAIRAGE EN ACIER POUR L'ECLAIRAGE DES RONDS POINT Y/C LUMINAIRES TYPE AVIOR DE NERI OU SIMILAIRE	U	12			-
3	FOURNITURE ET POSE DE COFFRET BASSE TENSION	U	4			-
4	FOURNITURE ET POSE DE CABLE ARME EN ALUMINIUM U1000V ARV FV 3x150 1x70 mm2	U	1000			-
5	FOURNITURE ET POSE DE CABLE ARME EN ALUMINIUM U1000V ARV FV TETRA-POLAIRE 4x70mm2	ML	400			-
6	FOURNITURE ET POSE DE CABLE ARME EN ALUMINIUM U1000V ARV FV TETRA-POLAIRE 4x50mm2	ML	1 700			-
7	FOURNITURE ET POSE DE CABLE ARME EN ALUMINIUM U1000V ARV FV TETRA-POLAIRE 4x35mm2	ML	2 000			-
8	FOURNITURE ET POSE DE CABLE ARME EN ALUMINIUM U1000V ARV FV TETRA-POLAIRE 4x25mm2	ML	2 000			-
9	FOURNITURE ET POSE DE CABLE DE TERRE EN CUIVRE NU DE 22MM2	ML	5 500			-

10	FOURNITURE, POSE ET RACCORDEMENT D'ARMOIRE DE COMMANDE ET DE PROTECTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC À 2 DÉPARTS Y/C ÉCONOMISEURS D'ÉNERGIE DE 45 KVA	U	4			-
11	OUVERTURE ET FERMETURE DE TRANCHEE DE (0.40x0,80m) EN TERRAIN DE TOUTE NATURE	ML	5 500			-
12	FOURNITURE ET POSE D'UN TUBE PVC FLEXIBLE A DOUBLE PAROI DE 75mm DE DIAMETRE	ML	1 200			-
13	FOURNITURE ET POSE D'UN TUBE PVC FLEXIBLE A DOUBLE PAROI DE 110mm DE DIAMETRE	ML	4 600			-
14	EXECUTION DES FOURREAUX SOUS CHAUSSEE PAR FONCAGE Ø200 :	ML	120			-
15	OUVERTURE ET RÉFECTION DE LA TRAVERSÉE DE LA CHAUSSÉE	ML	100			-
16	REGARDS DE TIRAGE DE 50cm x 50cm	U	12			-
17	MASSIF EN BETON DE 0,80M*0,80M*1,00M	U	192			-
18	MASSIF EN BETON DE 1,00M*1,00M*1,00M	U	12			-
19	DEPOSE DES POTEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC EXISTANT EN ACIER	U	20			-
Total Hors TVA						-
Taux TVA (20 %)						-
TOTAL TTC						-

Arrêté le présent marché à la somme de :

MARCHEN° STAVOM/04-2016 /ECLAIRAGEPUBLIC

TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC AU NIVEAU DE LA VOIE RELIANT LA NATIONALE 16 ET L'AVENUE 9 AVRIL A LA VILLE DE TETOUAN

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application des dispositions du Règlement, validé par le Conseil de l'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion.

Le présent marché s'élève à la somme T.T.C. (en chiffres et en lettres) DE:

.....
.....

DRESSE PAR :	LU ET ACCEPTE PAR L'ENTREPRENEUR SOUSSIGNE
VISÉ PAR LE DEPARTEMENT AMENAGEMENT DE LA SOCIETE STAVOM	VISÉ PAR M. LE GOUVERNEUR DE PROVINCE DE TETOUAN:
APPROUVE PAR MONSIEUR LE VICE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE STAVOM	

ROYAUME DU MAROC
Société d'Aménagement de la Vallée de l'Oued Martil
S.T.A.V.O.M
Tétouan

APPEL D'OFFRES OUVERT

(SEANCE PUBLIQUE)

**MARCHE N°STAVOM/04-2016
RELATIF AUX TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC AU NIVEAU DE LA VOIE
RELIANT LA NATIONALE 16 ET L'AVENUE 9 AVRIL
A LA VILLE DE TETOUAN**

REGLEMENT DE CONSULTATION

Lancé en application des dispositions du Règlement de STAVOM, validé par le Conseil de l'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés des la Société d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion.

ARTICLE 1:OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC AU NIVEAU DE LA VOIE RELIANT LA NATIONALE 16 EL'AVENUE 9 AVRIL A LA VILLE DE TETOUAN**

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 16, 17, 18,19 et 20 du règlement, validé par le conseil de l'administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la société d'aménagement de la vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage (MO) du marché qui sera passé suite au présent Appel d'offres est **la Société d'Aménagement de la Vallée de l'Oued Martil « STAVOM »**

ARTICLE 3: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement précité :

1. seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :
 - justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
 - sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leur déclaration des salaires auprès de cet organisme
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - les personnes en liquidations judiciaires ;
 - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 142 du règlement précité.

ARTICLE 4 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- Un dossier administratif comprenant :

- a) la déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 25 du règlement précité, conformément au modèle joint en annexe 1;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (statuts de la société, PV des AG et / ou du conseil d'administration conférant ces pouvoirs au (x) signataires, où décisions déléguant ces pouvoirs, le tout en pièces originales légalisées ou en copies certifiées conformes);
- c) l'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

d) l'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement précité ;

e) le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu ; l'attestation de caution doit être établie conformément au modèle ci-joint en annexe 2 et porter expressément les deux dispositions suivantes:

- le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de celle-ci;
- la banque renonce expressément au bénéfice de discussion et de division

f) le certificat d'immatriculation au registre de commerce;

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

B- Un dossier technique comprenant :

- une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé;
- les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels les dites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés des dites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

C- Un Dossier additif comprenant :

- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite «lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;
- Le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages.

D- Une offre technique comprenant

• Pièce 1 : Méthodologie

L'entreprise doit préciser la méthodologie à suivre pour la réalisation des travaux mentionnés au CPS et aux termes de références du marché tout en précisant les avantages techniques qu'elle apporte et la méthode d'évaluation de leur impact financier.

• Pièce 2 : Liste du matériel à affecter au chantier:

L'entreprise doit préciser la liste du matériel qu'elle compte utiliser pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres, les caractéristiques et les rendements correspondants (modèle joint en Annexe 6 du RC). Cette liste doit être complétée par toutes les informations demandées en présentant **obligatoirement** une copie légalisée attestant la propriété du matériel (**cartes grises légalisées, copies légalisées d'attestation d'assurance du matériel**) et accompagnée des fiches des constructeurs.

L'annexe 6 du RC doit être accompagné d'une fiche précisant les rendements du poste d'enrobage et de centrale à béton et la largeur exécutable du finisseur.

• Pièce 3 : Liste de l'équipe d'encadrement à affecter au chantier:

L'entreprise doit préciser l'équipe d'encadrement qui sera affectée au chantier.

Cette équipe technique devra comprendre au minimum un ingénieur directeur des travaux, et un autre conducteur des travaux et un technicien en génie civil ou conduite des travaux chef de chantier un technicien en topographie. Cette équipe sera évaluée en fonction de la qualification

de ses membres et particulièrement de leurs expériences dans la conduite, suivi, et supervision de travaux similaires.

L'entreprise doit joindre les copies des diplômes légalisées ainsi que les CV des membres de l'équipe d'encadrement susvisés conformément au modèle joint en annexe 6 du RC dûment signés par le chef d'entreprise et par les intéressés **ainsi que les bordereaux de la CNSS, des 3 derniers mois, justifiant l'appartenance de l'équipe à l'entreprise.**

- **Pièce 4 : le programme détaillé des travaux:**

En précisant les tâches correspondantes ainsi que leur ordonnancement. Ce programme doit être établi en respectant le cadre donné en Annexe 8 du RC et le planning d'exécution en faisant apparaître les chemins critiques;

Le programme des travaux doit être suffisamment détaillé pour informer l'Administration des dispositions que compte prendre l'Entrepreneur pour réaliser les travaux dans les délais prescrits.

Le planning est établi en cohérence avec :

- Les cadences prévues ;
- La réglementation en vigueur ;
- Les conditions climatiques de la zone et de la période d'exécution des travaux ;
- Le délai global du marché ;
- Les délais partiels du marché ;

Le planning des travaux sera présenté sous forme d'un diagramme de type "chemin de fer".

E - Une Offre financière comprenant :

- l'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 27 du règlement précité ;
- le bordereau des prix et le détail estimatif

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres. En cas de discordances entre ces prix, ceux indiqués en toutes lettres seront pris en considération.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, le dossier consultation d'offres

comprend :

- copie de l'avis d'offres,
- un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales dûment signé est paraphé à toutes les pages;
- le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- le modèle de déclaration sur l'honneur (annexe 1);
- le modèle du cautionnement provisoire (annexe 2);
- le modèle de l'acte d'engagement (annexe 3);
- le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier de consultation. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet de consultation.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement précité.

ARTICLE 7 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré des bureaux précisés dans l'avis d'appel d'offres et peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le Maître d'Ouvrages à un concurrent, à la demande de ce dernier, sera communiqué dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier de consultation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- un dossier administratif (Cf. article 4-A ci-dessus) ;
- un dossier technique (Cf. article 4-B ci-dessus) ;
- une offre technique (Cf. article 4-C ci-dessus) ;
- Un dossier additif (Cf. article 4-D ci-dessus) ;
- une offre financière (Cf. article 4-E ci-dessus).

Aucune offre variante ne sera prise en considération

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement précité sur les marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient **trois enveloppes** comprenant pour chacune :

- a- La première enveloppe** contient les pièces des dossiers administratifs, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation signés et paraphés par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ainsi que le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;
- b- La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».
- c- La troisième enveloppe** contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre technique ».

Les trois (3) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent
- l'objet du marché et, le cas échéant l'indication du ou des lots concernés
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du Maître d'Ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement, ainsi que la date et l'heure d'arrivée, sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 et autres dispositions du règlement précité sur les marchés publics.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le Maître d'Ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 31 du règlement précité et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 : ECHANTILLONS

Conformément à l'avis d'appel d'offres, les concurrents doivent poser aux bureaux Les certificats, échantillons et prospectus des ensembles d'éclairage public (Prix N°1, Prix N°2) ainsi que de l'armoire de commande Y compris économiseur (Prix N°10), et ceci 24 heures avant la date de l'ouverture de plis. Ces échantillons doivent être accompagnés des documents suivants :

-Une documentation « catalogue d'origine et fiche technique » complète sur les luminaires.

-Le certificat de conformité des luminaires.

-Le certificat de conformité qui atteste les indices de protection IP66 des luminaires.

- Une étude et courbe photométriques des luminaires.
- Le certificat d'origine des luminaires et des candélabres.
- Une attestation de galvanisation et de peinture thermo laqué suivants les normes en

Une commission désignée par le maître d'ouvrage sera chargée de l'évaluation et la validation dudit échantillon. Tout concurrent dont l'échantillon ou les documents ne sont pas conforme aux stipulations du marché sera l'objet d'un écartement.

IMPORTANT :

L'absence d'un seul élément d'un échantillon ou document parmi ceux cités dans le CPS entraîne l'écartement direct de l'entreprise. **La présentation des documents et d'un échantillon de l'ensemble est obligatoire**

ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le Maître d'Ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maître d'Ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres seront jugées sur la base des critères d'évaluation technique cités ci – dessous.

Evaluation technique des candidats :

Les entreprises sont classées en déterminant la note N :

$$N = N_a + N_b + N_c + N_d$$

Les notes N_a , N_b , N_c et N_d sont définies ci-après.

➤ ***Tout candidat dont sa note N est strictement inférieure à 70 sur 100 ;***

Sera considéré ne remplissant pas les conditions requises pour réaliser ce type de travaux, et sera écarté.

Offre à retenir :

Parmi les entreprises retenues dans l'évaluation technique des candidats, l'offre qui sera retenue correspond à celle **la moins disante**.

Critères d'évaluation des offres techniques :

L'évaluation de la Note technique **N** (notée sur 100 points) sera établie en examinant les offres techniques proposées selon les critères suivants :

a) La note **N_a** pour les moyens humains que compte engager l'entreprise pour exécuter les travaux : **30 points**

b) La note **N_b** pour la méthodologie que compte suivre l'entreprise pour exécuter les travaux : **20 points**

c) La note **N_c** pour les moyens matériels que compte engager l'entreprise pour exécuter les travaux : **40 points**

d) La note **N_d** pour le programme détaillé des travaux proposés: **10points**

NB : Une note zéro sera attribuée à l'entreprise si une pièce exigée n'a pas été fournie ou jugée par la sous commission technique nonconforme aux exigences du présent règlement de consultation.

I. La note Na : L'importance de l'encadrement engagé et son adéquation par rapport aux types de travaux prévus et à leurs difficultés (maximum 30 points) :

L'attribution d'une note correspondante sera faite sur la base de l'examen détaillé des CV des membres de l'équipe d'encadrement. Cette équipe technique devra comprendre au minimum :

Notes	Fonction
15 Points	Chef de projet (minimum 1 chef de projet)
10 Points	Conducteur des travaux (minimum 2 conducteurs de travaux)
5 Points	Chef de chantier (minimum 4 chefs de chantier)

Le minimum requis est obligatoire, le cas échéant, la note est nulle.

- **Note n°a-1 : le Chef de projet:**

- **15 points** : lorsque l'entreprise propose pour ce poste un ingénieur ayant plus de 3 ans d'expérience.
- **5 points** : lorsque l'entreprise propose pour ce poste un ingénieur ayant de 1 à 3 ans d'expériences.
- **0 point** : lorsque l'entreprise propose pour ce poste un ingénieur ayant moins de 1 an d'expérience

- **Note n°a-2: le Conducteur des Travaux :**

- **10 points** : lorsque l'entreprise propose pour ce poste des ingénieurs ayant plus de 3 ans d'expérience.
- **5 point** : lorsque l'entreprise propose pour ce poste des ingénieurs ayant de 1 à 3 ans d'expériences.
- **0 point** : lorsque l'entreprise propose pour ce poste des ingénieurs ayant moins de 1 an d'expérience.

- **Note n°a-3: Chef de chantier :**

- **5 points** : lorsque l'entreprise propose pour ce poste des techniciens ayant plus de 3 ans d'expériences.
- **2 points** : lorsque l'entreprise propose pour ce poste des techniciens ayant plus de 1 à 3 ans d'expériences.
- **0 point** : lorsque l'entreprise propose pour ce poste des techniciens ayant moins de 1 an d'expérience

II - La note Nb L'importance et l'adéquation des moyens matériels par rapport aux travaux prévus et à leurs difficultés. (Maximum 40 points)

Cette note sera évaluée sur la base du matériel suivant :

Notes	Matériels
20 Points	<u>Camions- grue</u> (Carte grise au nom de l'entreprise et/ou devis de location)
20 Points	<u>Camions- Nacelle</u> (Carte grise au nom de l'entreprise et/ou devis de location)

- **n°b-1 : Camion grue :**

- **20 points** : Lorsque l'entreprise dispose de 5 camions-grue ou plus.
- **10 points** : Lorsque l'entreprise dispose de 2 à 4 camions-grue.
- **5 points** : Lorsque l'entreprise dispose de moins de 2 camions-grue.

- **n°b-2 Camion-nacelle:**

- **20 points** : Lorsque l'entreprise dispose 4 camions-Nacelle.
- **10 points** : Lorsque l'entreprise dispose de 2 à 4 camions-Nacelle.
- **5 points** : Lorsque l'entreprise dispose de moins de 1 camion-nacelle.

III – La note Nc :sur la Méthodologie (Maximum 20 points) :

La notation tiendra compte principalement de la conformité de la méthodologie proposée par le concurrent et de son enrichissement par rapport au CPS et aux termes de références du marché.

Méthodologie répondant en partie aux termes de référence : 5 points

Méthodologie répondant en totalité aux termes de référence : 10 points

Méthodologie améliorée et enrichie par rapport aux termes de référence : 20 points

IV- la note Nd sera attribuée selon le planning détaillé des travaux proposés (Maximum 10 points):

Planning coherent: 10 points

Planning non coherent: 5 points

D'où la note technique Nt : **$Nt = Na + Nb + Nc + Nd$**

ARTICLE 16: EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

Toute offre ayant obtenu moins de 70 points conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné.

NB : Les offres des entreprises étrangères seront majorées de 15%.

La procédure d'ouverture des plis et L'évaluation et la comparaison des offres seront faites conformément aux articles 34, 35, 36, 38, 39, 40 et 41 du règlement du précité.

ARTICLE 17:MONNAIE

Les paiements seront effectués en monnaie nationale, en dhs.

ARTICLE 18:LANGUE UTILISEE

La langue de rédaction de l'appel d'offres est le français.

L'Administration	Lu et Accepté (mention manuscrite)
------------------	------------------------------------

ANNEXES

- **Annexe 1: déclaration sur l'honneur;**
- **Annexe 2: attestation de caution;**
- **Annexe 3: acte d'engagement;**
- **Annexe 4 : modèle cas de groupement**
- **Annexe 5 : informations techniques de la société**
- **Annexe 6: note détaillée indiquant les moyens humains, matériels et techniques à mobiliser pour la réalisation de l'étude;**
- **Annexe 7: modèle de fiche de présentation des références techniques.**
- **Annexe 8 : consistance du programme détaillé des travaux.**
- **Annexe 9: liste et curriculum vitae de l'équipe d'encadrement à affecter au chantier**

ANNEXE 1 :

DECLARATION SUR L'HONNEUR

APPEL D'OFFRES N°STAVOM/04-2016
RELATIF AUX TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC AU NIVEAU DE LA
VOIE RELIANT LA NATIONALE 16 ET L'AVENUE 9 AVRIL
A LA VILLE DE TETOUAN

Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....
Agissant en mon nom et pour mon propre compte,
Adresse du domicile à.....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....
N° de Patente :.....
N° du compte bancaire :.....

Pour les personnes morales :

Je soussigné :.....
Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société).

Au capital de :.....

Adresse du siège social.....

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....

N° de Patente :.....

N° du compte bancaire :.....

Déclare sur l'honneur :

- 1) M'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlent de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement précité ;
- 3) M'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut porter que sur 50% de la totalité du marché ; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement précité.
- 4) M'engage de ne pas recourir au fraude ou au corruption, ou de faire des dons, des promesses ou des présents en vue d'influer sur les procédures de conclusion d'un marché.

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

ANNEXE 2

Entête Banque

CAUTION PROVISoire

Nous soussignés, Banque.....(Capital, siège social, représentée par Messieurs...), déclarons par la présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise en faveur de la société d'aménagement de la vallée d'Oued Martil,, sis à Centre d'Investissement de Tétouan, Tétouan , nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution Provisoire des travaux, soit un montant de; au titre de l'appel d'offres N° **STAVOM/04-2016** lancé par la STAVOM.

Le montant de cette caution sera réglé à la Sté STAVOM sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque + signatures

Décision d'agrément

ANNEXE 3 :
ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'administration

APPEL D'OFFRES N°STAVOM/04-2016

**RELATIF AUX TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC AU NIVEAU DE LA VOIE
RELIANT LA NATIONALE 16 ET L'AVENUE 9 AVRIL
A LA VILLE DE TETOUAN**

Passé en application des articles 16,17, 18 ,19 et 20 du règlement, validé par le conseil de l'administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés des la société d'aménagement de la vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et leur contrôle.

B. Partie réservée au concurrent

b) Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....

Agissant en mon nom et pour mon propre compte,

Adresse du domicile à.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....

N° de Patente :.....

c) Pour les personnes morales :

Je soussigné :.....

Agissant au nom et pour le compte de(Raison sociale et forme juridique de la société).

Au capital de :.....

Adresse du siège social.....

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de..... sous le
n°.....

N ° de Patente:.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquels font ressortir :
 - ▶ Montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant de la T.V.A (taux en %) :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant T.V.A comprise :..... (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à(localité),
Sous le numéro.....

Fait à.....le.....

ANNEXE 4

CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISE

Répartition des travaux entre les membres d'un groupement d'entreprises :

Entreprises	Nationalité de l'entreprise	Nature des travaux	Montant des travaux	Pourcentage %
Entreprise 1				
Entreprise 2				
Entreprise 3				
...				
Montant total de l'offre :				100 %

ANNEXE 5

INFORMATIONS TECHNIQUES DE LA SOCIETE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société :

.....
.....
.....

2°) Nombre total d'années d'expériences :

.....

3°) Spécialisation de la société :

TRAVAUX DANS LES DOMAINES :

- Bâtiment
- Travaux Publics (préciser branche)
- Environnement
- Routes
- Autres (à préciser)

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (*):

Désignation des travaux (**)	Importance des travaux		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

ANNEXE 6 :
FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET
MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX
(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des fournitures et travaux objets du présent Appel d'Offres.

1. Personnel technique/de gestion :

Nom	Poste	Attributions

2. Personnel d'appui :

Nom	Poste	Attributions

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose et la liste du matériel qu'elle compte mettre à la disposition des travaux avec les données précises sur les caractéristiques techniques de ce matériel, l'année d'acquisition etc.,.....

ANNEXE 7 :

MODELE DE FICHE DE PRESENTATION DES REFERENCES
TECHNIQUES

(Projets similaires à de celui faisant l'objet de la consultation)

Nom du concurrent		
Intitulé du projet		
Lieu		Chef du projet (profil) :
Nom du client		Equipe affectée au projet : (Nombre d'Architecte, d'Ingénieurs spécialisés, d'Ingénieurs et cadres de gestion)
Délai contractuel d'exécution	Date de démarrage (mois/année) :	Date d'achèvement (mois/année)
Nom du/des partenaires éventuels : (pour les projets réalisés en groupement)		Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les partenaires
Noms et fonctions des responsables de l'entité :		
Description du projet		
Description de missions réalisées par les moyens propres du concurrent		

ANNEXE 8

CONSISTANCE DU PROGRAMME DETAILLE DES TRAVAUX

Le programme de travaux doit être suffisamment détaillé pour informer le maître d'ouvrage des dispositions que compte prendre l'Entreprise pour réaliser les travaux dans les délais prescrits.

Ce programme doit préciser les tâches élémentaires et leur ordonnancement :

Le planning des travaux sera présenté sous la forme d'un diagramme du type "chemin de fer".

ANNEXE 9

**LISTE ET CURRICULUM VITAE DE L'EQUIPE D'ENCADREMENT A AFFECTER AU
CHANTIER**

(Cf. liste prévue à l'article 14 de RC)

Photo de
l'intéressé

Nom	
Prénom	
Date de naissance	
Nationalité	
Langue : Ecrit, parlé, lu	
Niveau d'étude	
Diplôme (Joindre obligatoirement une copie du diplôme)	
Ancienneté dans le métier	
Ancienneté dans l'entreprise	

Expérience professionnelle :

(Préciser les projets auxquels a participé l'intéressé)

Projet ... <ul style="list-style-type: none">- Préciser l'intitulé du projet- décrire le projet- préciser la longueur du projet- préciser le montant du projet (en \$, DH ou euro)- préciser la date du projet,- préciser la durée d'intervention de l'intéressé
--

Signature du chef d'entreprise :

Signature de l'intéressé :

Société d'Aménagement de la Vallée de l'Oued Martil

S.T.A.V.O.M

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

N° : STAVOM/04-2016

(SEANCE PUBLIQUE)

Considérant les Hautes Directives Royales visant la promotion du tissu urbain des différentes villes du Royaume , conformément à une vision harmonieuse et équilibrée, et Dans le cadre du programme intégré de développement économique et urbain de la ville de Tétouan (2014-2018), qui prévoit dans son volet environnemental l'aménagement de la vallée de l'Oued Martil qui traverse les communes de Martil, Azla et Tétouan, **il sera procédé le 22 Juin 2016 à 12 h, dans les bureaux de la société STAVOM**, sis à Centre d'Investissement de Tétouan, à l'ouverture des plis relative aux:

Réalisation des travaux d'éclairage public de la voie

reliant la nationale 16 et avenue 09 avril à Tétouan

Le dossier d'appel d'offres peut être soit:

- Retiré du siège de l'Agence du Nord (APDN), sis à Angle Rue Sijelmasa et Rue Abou Jarir, Quartier Administratif, Tanger.
- Téléchargé à partir du site électronique www.marchéspublics.gov.ma ou du site électronique de l'Agence du Nord (www.apdn.ma).
- Envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : **cent quarante mille dirhams (140 000,00 Dhs)**.

L'estimation des coûts des travaux est fixée à la somme de : **sept millions quatre vingt quatorze mille quatre cent dirhams toute taxe comprise (7 094 400,00 Dhs TTC)**

Les échantillons et les documents techniques sont à déposer au plus tard **21 juin 2016 à 15h**.

Le contenu, les pièces justificatives ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions du Règlement de la Société S.T.A.V.O.M, validé par son Conseil d'Administration du 02 juin 2015, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la société et au règlement de consultation inclus dans le dossier d'appel d'offres.

Les concurrents peuvent :

- soit déposer leurs offres contre récépissé dans le bureau d'ordre de la société;
- soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

شركة تهيئة سهل واد مرتيل

إعلان عن طلب عروض مفتوح رقم:

STAVOM/04-2016

(جلسة عمومية)

وفقا للتوجيهات الملكية السامية الهادفة إلى تطوير النسيج الحضري لمدن المملكة بشكله المتناسق والمتوازن، و في إطار البرنامج المندمج للتنمية الاقتصادية والحضرية لمدينة تطوان (2014-2018) ، الذي يروم في شقه البيئي إلى تهيئة سهل واد مرتيل الذي يعبر جماعات مرتيل وأزلا وتطوان، سيتم يوم **22 يونيو 2016** على الساعة الثانية عشر صباحا بمقر الشركة ، الكائن بمركز الاستثمار تطوان، فتح الأظرفة المتعلقة ب

انجاز أشغال الإنارة العمومية للطريق الرابطة بين الوطنية 16 وشارع 9 ابريل بتطوان

يمكن سحب ملف طلب العروض :

- من مقر وكالة إنعاش أقاليم الشمال، الكائن بملتقى زنقة سجلماصة و زنقة أبو جريز، الحي الإداري، طنجة.
- نقله إلكترونيا من خلال الموقع التالي www.marchespublics.gov.ma أو من خلال بوابة وكالة إنعاش أقاليم الشمال على العنوان التالي: www.apdn.ma
- أو إرساله عبر البريد إلى المتنافسين الذين يطلبونه وفقا للمقتضيات المنصوص عليها في القانون

الضمان المؤقت محدد في مبلغ: مائة و أربعون ألف درهم (140 000,00 درهم)

كلفة تقدير الأشغال محددة من طرف صاحب المشروع في :سبعة ملايين و أربعة و تسعون ألف و أربعمائة درهم مع احتساب الرسوم (7 094 400.00 درهم)

تودع الوثائق التقنية والعينات في اجل أقصاه يوم 21 يونيو 2016 قبل الساعة الثالثة زوالا.

يجب أن يكون كل من المحتوى والوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين للمواد المنصوص عليها في نظام الصفقات الخاصة بالشركة المصادق عليه في مجلس إدارتها المنعقد بتاريخ 02 يونيو 2015 ونظام الاستشارة الذي يتضمنه ملف طلب العروض.

ويمكن للمتنافسين :

- إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل بمكتب الضبط بالشركة ؛
- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛
- وإما تسليمها مباشرة للسيد رئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة